

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE POMPIERS**

**AVENUE DU DOYEN POPLAWSKI**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.412-28 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 03 juillet 2003 interdisant le stationnement avenue du Doyen Poplawski au droit de l'accès à la voie pompiers de l'Institut de Travail Social ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'interdire la circulation de tout véhicule sur cette voie pompiers, sauf les véhicules de secours ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules est interdite sur la voie pompiers de l'Institut de Travail Social accessible par l'avenue du Doyen Poplawski, à l'exception des véhicules de secours.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 18 décembre 2024

Pau, le 16 décembre 2024